

M. Caouette: Je remercie l'honorable député de Lotbinière de ce renseignement.

Je crois que c'est l'article 23 qui doit surtout attirer l'attention de la Chambre, lorsque nous suggérons les qualités requises suivantes pour un sénateur:

(1) Avoir 30 ans révolus; (2) Être citoyen canadien; (3) Résider dans la province qu'il représente.

Ceci veut aussi dire qu'être citoyen canadien ne signifie pas qu'il faille, pour entrer au Sénat ou être nommé sénateur, être un partisan du parti au pouvoir ou être un partisan de l'opposition ou, en fin de compte, organisateur politique de quelque parti que ce soit. Être citoyen canadien veut dire que l'ensemble des citoyens canadiens sont éligibles à être nommés sénateurs.

Nous avons eu, à maintes reprises, des nominations purement politiques. Il est vrai qu'il y a eu des exceptions, et j'en ferai part.

(Traduction)

M. Knowles: Quand?

(Texte)

M. Caouette: Il y a eu, par exemple, le cas du sénateur Hackett, qui fut aussi député conservateur pendant des années, et qui fut nommé au Sénat par le premier ministre de l'époque, le très honorable Louis St-Laurent. Nous avons aussi des nominations...

M. Choquette: M. François Pouliot.

M. Caouette: ... qui ne furent pas tellement politiques. J'ai, par exemple, à l'esprit des hommes d'affaires comme le sénateur Molson, qui ne fut ni libéral ni conservateur avoué, mais qui constitue quand même un apport au Sénat. Vous avez le sénateur McCutcheon qui jouit d'une certaine indépendance politique, même si on le classe parmi les conservateurs.

Mon honorable ami de Lotbinière a mentionné le sénateur Pouliot. Je ne crois pas que la nomination du sénateur Pouliot en ait été une strictement politique, parce que j'ai personnellement connu le sénateur Pouliot de 1946 à 1949, alors qu'il siégeait du côté libéral. Quand il avait son fait à dire au gouvernement qui était au pouvoir, le sénateur n'a jamais eu peur de dire son opinion et d'exprimer ses idées. On l'appelait «l'enfant terrible» de la Chambre, justement parce qu'il ne partageait pas toujours les idées du gouvernement au pouvoir, lequel était alors dirigé par feu le très honorable Mackenzie King, et que dans ce temps-là, il rabrouait l'ancien ministre de la Défense nationale, l'honorable Ralston. Si le sénateur Pouliot avait voulu se plier aux exigences de la discipline du parti libéral, il aurait été nommé ministre bien avant cela, car c'était un député très brillant, et je le reconnais, même si c'était un député libéral.

Par exemple, lorsqu'il s'est agi de prendre position en 1942, à l'occasion du plébiscite,

[M. Choquette.]

le sénateur Pouliot fut un de ceux qui ont traversé la Chambre pour protester contre le fait que le gouvernement libéral du temps trahissait la province de Québec. Ce fait est à son honneur, et nous l'en félicitons. C'est pour cela que je dis qu'il n'a pas été nommé strictement en sa qualité de député libéral ou de député très influent du parti libéral.

Monsieur l'Orateur, il y en a d'autres qui, par contre, furent nommés au Sénat après avoir été défaits par le peuple, qui se sont occupés activement d'organisation politique et continuent de s'en occuper très activement. Nous n'avons pas le droit, selon le Règlement de la Chambre, d'attaquer un sénateur, mais je sais que dans le cas des sénateurs Bourget et Flynn, défaits dans leur comté et nommés au Sénat au lendemain de leur défaite, il s'agit de nominations purement et strictement politiques qui ne sont pas à l'honneur de la démocratie. Quand le peuple rejette quelqu'un, pourquoi le gouvernement va-t-il à l'encontre de la volonté populaire qui a été exprimée aussi clairement?

Monsieur l'Orateur, nous voyons des objections, nous de ce côté-ci, à certains agissements du Sénat et nous nous opposons aux bills qui nous viennent de cette auguste Chambre qu'on appelle le Sénat canadien.

Monsieur l'Orateur, il y a au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à la page 21, quatre bills, soit les bills S-32, S-6, S-13 et S-27 qui sont décrits comme il suit:

1. Bill S-32, Loi constituant en corporation La Corporation Mondiale d'Hypothèques.
2. Bill S-6, Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*.
3. Bill S-13, Loi constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada*.
4. Bill S-27, Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Nous voyons des objections à ce que ces bills soient adoptés et nous avons des raisons. Ce n'est pas du chantage que nous pratiquons à l'endroit du Sénat, mais il y a actuellement devant le Sénat une demande pour une autre banque, soit la Banque de la Colombie-Britannique; depuis des mois, le Sénat n'adopte pas ce bill et ne le présente pas à la Chambre.

Nous considérons que c'est là une injustice flagrante à la *Laurentide Bank of Canada* ou à la *Bank of Western Canada*, car cette banque a des droits, a le droit de demander cette charte.

M. Lachance: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je trouve très intéressant le discours du député de Ville-neuve sur le bill qu'il a présenté aujourd'hui, mais je ne crois pas qu'à ce stade-ci, on doit discuter des différents projets de loi qui concernent les banques ou tout autre projet de loi que celui à l'étude présentement.